



Règlement d'organisation du Conseil communal

Le Conseil communal de la Commune d'Ursy

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18 h 30 à la salle du Conseil communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique

sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 8 heures.

² Le syndic et la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ L'ordre du jour est en principe définitif le vendredi à 12 heures.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

Art. 22 Règles d'exécution

¹ Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement d'organisation du conseil communal entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 suite à la fusion des communes de Ursy et Montet-Glâne.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 6 janvier 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

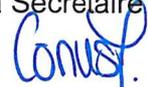
Le Syndic :

Philippe Dubey



La Secrétaire :

Marie-Claude Conus



Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Délégations de compétence (art. 18 de règlement).
Néant

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2025-2026 dès le 01.01.2025

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale Ressources humaines Relations publiques Affaires militaires	- administration générale - ressources humaines - relations publiques - affaires militaires	- COG - AGR - Commission tourisme, culture et patrimoine - VOG - SSF	Dubey Philippe Syndic	Ronce Julien
Finances DCMI Economie Artisanat PCI-sécurité	- finances communales - économie et artisanat - PCI, sécurité - décharge contrôlée matériaux inertes	- Commission des curatelles	Ronce Julien Vice-Syndic	Conus Patrice
Constructions Terrain à bâtir Aménagement du territoire Parchets communaux	- demandes de permis de construire - terrains communaux - plan d'aménagement local - aménagement du territoire - parchets communaux	- Commission aménagement - Commission aménagement et infrastructures AGR	Conus Patrice	Dubey Philippe
Routes Trottoirs Eclairage public Edilité	- gestion du réseau routier communal - éclairage		Dutoit Didier	Magnin Régis
Approvisionnement en eau Protection des eaux Forêts Déchetterie	- réseau d'eau potable - réseau d'eaux usées et eaux claires - PGEE - forêt - gestion des déchets	- AGSO - EVMC - Corporation forestière	Magnin Régis	Dutoit Didier

Bâtiments, conciergerie Aménagements extérieurs Culture – sports et loisirs Naturalisations	- bâtiments communaux - aménagements extérieurs - culture, sports et loisirs - naturalisations	- Commission des naturalisations	Perriard Julien	Savary Chloé
Santé Petite enfance Seniors+	- santé - structures d'accueil - seniors	- RSG - Petite enfance en Glâne - ASGS	Ruef Bayiha Christine	Thévenaz Anne- Catherine
Instruction publique AES Cimetière	- enseignement - gestion du cimetière - énergie et environnement	- Conseil des parents - SLPP-GV	Savary Chloé	Perriard Julien
Affaires sociales Energie Développement durable Défense incendie Secours	- antenne sociale - énergie, développement durable - défense incendie - secours	- ASGS - Commission développement durable	Thévenaz Anne- Catherine	Ruef Bayiha Christine

Arrêté en séance de Conseil communal, le 6 janvier 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Philippe Dubey



La Secrétaire



Marie-Claude Corfús

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2025-2026
A HONORAIRES ANNUELS	MONTANTS BRUTS	
1. Fixes M. le Syndic <i>fixe</i> M. le Vice-Syndic <i>fixe</i> Mmes et MM les Conseillers communaux <i>fixe</i>	Frs. 3.30 par hab. Nombre d'habitants au 30 juin de l'année civile 1.30 par hab. Nombre d'habitants au 30 juin de l'année civile 1.10 par hab. Nombre d'habitants au 30 juin de l'année civile	
2. Séances du Conseil communal <i>par séance</i> y.c. séances de l'Assemblée communale	100.00	
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Autres séances	<i>jeton</i> 85.00 <i>heure</i> 48.00 <i>1/2 jour</i> 145.00 <i>journée</i> 290.00	
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics 3. Hôtel, repas 4. Déplacements sur le territoire communal 5. Déplacements hors de la commune <i>le km</i>	<i>titre de transport</i> <i>frais effectifs</i> néant 0.70	

OBSERVATIONS

- 1 L'indemnité fixe sert à couvrir le temps consacré aux préparations des séances de conseil communal, à toutes les autres tâches hors séance n'excédant pas une heure (établissement du compte rendu d'une réunion), aux entretiens téléphonique depuis le domicile ou le lieu de travail ainsi qu'aux différents frais privés (téléphone, ordinateur, etc.).
- 2 Les représentations en soirée dans les assemblées des délégués des associations ou dans des séances d'information sont rétribuées par un jeton (frais de déplacement en plus en cas d'utilisation du véhicule privé). Les représentations en journée sont rétribuées par 1/2 jour ou par journée.
- 3 Les autres séances sont rétribuées à l'heure. Seul le temps de la séance sera pris en compte.
- 4 Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
- 5 Le temps décompté est arrondi à la demi-heure.
- 6 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Adopté en séance du Conseil communal, le 6 janvier 2025

Le Syndic :

La Secrétaire :



